RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE (GIPT)

L’accord interprofessionnel du 13 mars 2023 conclu dans le cadre du Groupement national Interprofessionnel pour la valorisation de la Pomme de Terre (GIPT), relatif aux cotisations et à la contractualisation pour les pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés est étendu par arrêté ministériel du 27 juillet 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 30 juillet 2023 AGRT2310650A.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX
POMMES DE TERRE DESTINEES A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES

Campagnes 2023-24, 2024-25 et 2025-26

Entre :

- La Fédération Nationale des Transformateurs de Pommes de Terre (FNTPT),
- L'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT),
- La Coordination rurale (CR),
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA),

Il est conclu le présent accord interprofessionnel :

Article 1er – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des pommes de terre produites en France et/ou importées, faisant l'objet d'une transformation dans une unité industrielle située sur le territoire Français. Il s'applique à une marchandise de qualité, saine, loyale et marchande, rendue usine pour l'alimentation humaine. La transformation est définie comme un process technologique comprenant habituellement des opérations d'épluchage et de conditionnement. A l'exception de certains produits de la 4ème gamme, les produits transformés subissent un traitement thermique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-2-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), le Groupement Interprofessionnel pour la Valorisation de la Pomme de Terre (abrégé en GIPT) adopte le présent accord qui a pour objet :

- de rendre facultative la conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre écrit pour la première cession de pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés ;
- d'établir des clauses types de contrats qui s'imposent aux parties si elles choisissent de conclure un contrat écrit de pré-saison tel que défini à l'article 5 du présent accord ;
- de doter le GIPT des moyens financiers nécessaires à son action pour les campagnes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026. A cet effet, l'accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant des activités relevant des différentes professions membres du GIPT.

Les actions décidées et conduites par le GIPT concernent notamment :

- La définition des conditions de production et de prise en charge des pommes de terre destinées à la transformation pour l'alimentation humaine, par campagne.
- La finalisation d'accords sur l'organisation du secteur et de conditions pour faciliter la contractualisation entre membres du GIPT
- La mise en œuvre de programmes de recherche appliquée pour répondre aux besoins des professionnels du secteur.
- La recherche et diffusion d'informations économiques pour améliorer les connaissances de marché.
- La mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la filière pomme de terre transformée.
- La communication sur les actions mises en place par la filière et la situation économique

Toutes les actions du GIPT sont conduites dans le respect du droit de la concurrence.

Article 2 – DUREE

NLE 1)

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu durant sa période d'application, le présent accord expire le 30 juin 2026.

Article 3 – ORGANISATION DU SECTEUR

Les producteurs de pommes de terre livrant à une usine de transformation peuvent être représentés au sein de l'UNPT par des groupements de producteurs dotés d'un rôle de facilitation des relations entre producteurs et transformateurs sur les aspects techniques de déroulement de la campagne.

Il est établi auprès de chaque transformateur pour lesquels un groupement existe une Commission mixte, composée de représentants des groupements de producteurs et du transformateur concerné.

Elle peut exercer les missions suivantes :

- suivre un planning d'enlèvements ou de livraison de récolte,
- échanger sur les aspects techniques de la culture (conduite, rendements, etc.) hors situations expérimentales propres à chaque entreprise,
- établir les procédures de contrôle de qualité à la réception des pommes de terre et de faire effectuer les vérifications nécessaires par le groupement de producteurs ou un organisme technique compétent,
- examiner, en premier ressort, tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent accord,
- examiner les besoins conjoncturels complémentaires,
- proposer des personnels techniques certifiés pour les produits de protection des cultures.

Les réunions de la Commission mixte font l'objet de comptes rendus établis conjointement par les représentants des groupements de producteurs et du transformateur concerné. Ces comptes rendus sont conservés pendant trois ans par le transformateur et/ou le groupement.

Article 4 – CONTRATS

Pour assurer son approvisionnement, chaque transformateur peut effectuer ses achats par contrats de présaison, ou, en cours de campagne, par d'autres types de contrats de livraison. En application de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ces contrats ou accords-cadres peuvent ne pas être conclus sous forme écrite.

Si le contrat ou l'accord-cadre est tout de même conclu sous forme écrite, il est régi par l'article L. 631-24 du CRPM, à l'exception du 5° du III du même article L. 631-24. Lorsque la durée du contrat est inférieure à trois ans, par dérogation au 1° du même III, le contrat peut ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe. La durée du contrat peut alors tenir compte de la durée des contrats par lesquels l'acheteur revend des produits comportant un ou plusieurs produits agricoles.

Pour mémoire, les clauses définies au III de l'article L. 631-24 du CRPM sont les suivantes :

- 1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III ;
- 2° A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;
- 3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;
- 4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- 5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans ;
- 6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;

AJ NLE

- 7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

La proposition de contrat ou d'accord-cadre constitue le socle de la négociation entre les parties. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix mentionnés au 1° du III de l'article L. 631-24 du CRPM, elle prend en compte plusieurs indicateurs :

- au moins un indicateur relatif aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ;
- au moins un indicateur relatif aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ;
- au moins un indicateur relatif soit aux quantités, soit à la composition, soit à la qualité, soit à l'origine et à la traçabilité des produits, soit au respect d'un cahier des charges.

Le producteur peut exiger de l'acheteur une offre de contrat écrit, conformément au 1 bis de l'article 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

La filière se fixe comme objectif d'atteindre un taux de contractualisation écrite minimum de 50 % en volume par rapport à l'approvisionnement total de campagne, pour les contrats de présaison (en moyenne sur la période considérée).

Article 5 – CONTRATS DE PRE-SAISON

Dans l'hypothèse où le contrat de pré-saison est conclu sous forme écrite, il comporte outre les clauses prévues au III de l'article L. 631-24 :

- des clauses relatives à la réception des produits ;
- des clauses relatives aux conditions de valorisation des écarts de tri ;
- les éléments figurant à l'annexe 1 du présent accord.

Ces clauses-types ne s'appliquent pas aux relations entre les associés-coopérateurs et leurs coopératives qui sont tenues de mettre en œuvre des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24, conformément à l'article L. 631-24-3 du CRPM.

Les quantités définies dans les contrats de présaison peuvent être libellées en tonnes ou en tonnes de matière sèche avant le 31 mars de l'année de la récolte. Il peut également être fait référence à des unités de surfaces (ha).

Un protocole de réception doit être co-construit avec les producteurs nommés par le groupement de producteurs et le fournisseur. L'ensemble des opérations de réception sont accessibles aux producteurs livreurs pour assister aux opérations de réception s'ils le souhaitent.

En cas de fourniture de plant par l'industriel, une concertation sur les règles et modalités d'indemnisation dans les situations de litige est prévue.

Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Chaque transformateur transmet aux groupements de producteurs concernés et à l'UNPT, pour le 1er juin au plus tard, un document récapitulatif des noms, numéros SIRET, et coordonnées des producteurs ayant souscrit un contrat, en spécifiant les variétés. Sont également transmis le total du tonnage et des hectares contractualisés de l'année. L'UNPT et les groupements de producteurs y compris ceux non liés à un transformateur s'engagent à respecter la confidentialité des informations figurant sur les documents récapitulatifs.

NLE

Chaque transformateur transmet à la FNTPT, pour le 30 juillet au plus tard, un document récapitulatif estimant les hectares contractualisés et le nombre de producteurs ayant souscrit un contrat écrit pour la campagne à venir. La FNTPT établit une synthèse qu'elle transmet au GIPT. La FNTPT s'engage à respecter la confidentialité de la synthèse transmise au GIPT.

Afin de faciliter la mise en place des contrats, le GIPT transmet régulièrement, et au plus tard le 30 octobre de chaque année, à chacune des familles (FNTPT, CSF, UNPT, Coordination rurale, FNSEA) un suivi d'indicateurs relatifs à l'évolution des coûts de production et aux prix de marché des pommes de terre industrielles, ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, ou à l'origine des pommes de terre industrielle. Ces indicateurs sont élaborés à partir de données publiques et éventuellement d'informations transmises au GIPT par les opérateurs membres. A la même date, ces indicateurs sont rendus publics sur le site du GIPT. La périodicité et la nature de ces indicateurs sont décidées en Conseil d'administration GIPT.

A cet égard, conformément à l'avis n° 18-A-04 du 3 mai 2018 de l'Autorité de la Concurrence, notamment ses points 189 à 207, l'UNPT, la FNTPT et le GIPT s'engagent à :

- assurer la protection des données collectées ;
- établir un niveau d'agrégation des données diffusées suffisant pour empêcher la désagrégation des informations et l'isolement de données concernant spécifiquement un producteur ou une entreprise ;
- garantir l'anonymat des entreprises ayant participé à l'enquête ;
- mettre en place une collecte a *postériori* des données et avec un délai suffisant par rapport à leur constatation.

Les données, indices ou indicateurs ne doivent pas être présentés sous forme de recommandation, de prix en particulier, ni revêtir un caractère normatif ou inciter les opérateurs à appliquer purement et simplement ces indicateurs. Chaque opérateur doit rester libre de les utiliser ou non.

Article 6 – SUIVI DE LA PRODUCTION

Afin d'assurer la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GIPT doit répondre à toute demande d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications portent notamment sur :

- Les données nécessaires à la connaissance de la production et de commercialisation
- Les éléments relatifs au paiement des cotisations

Chaque transformateur déclare au plus tard le 1er février au GIPT l'estimation de ses besoins totaux en pommes de terre pour la campagne à venir, compte tenu de ses stocks et des perspectives du marché. Au plus tard le 1er février, il définit son objectif global de contrats de présaison (volumes, zones de production et, si possible, variétés) et le fait connaître aux groupements de producteurs concernés.

Chaque transformateur déclare, mensuellement, les tonnages réceptionnés et mis en œuvre.

L'UNPT transmet au GIPT les résultats des enquêtes sur les emblavements totaux en pomme de terre ainsi que sur l'état global des stocks au stade « producteurs ».

Article 7 – CLAUSES D'EXONERATION ET FORCE MAJEURE / RESPECT DU CONTRAT

Pour les contrats de pré-saison (annuels et pluriannuels), est considérée comme force majeure toute circonstance particulière qui rend impossible le respect de l'obligation ou qui rend celle-ci difficile au point qu'un respect ne peut raisonnablement pas être demandé comme prévu à l'article 1218 du Code civil[1]. Les

[1] Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de

D MLE

parties ont notamment décidé de définir comme cas de force majeure les événements tels que la guerre, l'incendie accidentel d'entreprise, les conditions atmosphériques extrêmes, les calamités agricoles reconnues comme telles par les autorités publiques, aux décisions législatives, réglementaires et administratives conduisant au retrait de moyens de production en agriculture, la formation dans la culture de maladies non imputables au vendeur. Les cas particuliers des producteurs concernés par l'absence de récolte, par un faible rendement pour des raisons principalement climatiques, par l'apparition de ravageurs ou par suite de décisions administratives empêchant la réalisation du contrat seront étudiés par la commission mixte compétente.

Si, par suite d'un événement de force majeure, le respect du contrat par l'une ou l'autre des parties s'avère impossible, la partie qui se prévaut d'une force majeure informe l'autre partie, dans les 10 jours suivant la constatation de l'empêchement, par lettre recommandée avec AR, de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations et en expliquant les raisons de cette impossibilité. L'autre partie peut demander la production de justificatifs et d'éléments en lien avec cet événement.

Les parties s'accordent soit de résilier le contrat, sans pénalités, soit de reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné. Toute révision ou résiliation fait l'objet d'un accord écrit des parties.

Si la force majeure dure plus d'un mois, le contrat est résilié sans droit à une indemnisation.

En cas de litige entre les parties sur la qualification d'un événement comme un cas de force majeure la commission de conciliation du GIPT peut être saisie par l'une des parties. Après avoir entendu les parties, elle peut déterminer si ledit événement peut être qualifié comme un cas de force majeure.

Article 8 – POLITIQUES DE QUALITE

La certification des bonnes pratiques des entreprises des organisations signataires du présent accord est encouragée.

Toute démarche s'inscrivant dans un programme d'amélioration de la qualité et de moindre impact sur l'environnement est encouragée.

Les changements de pratiques agricoles demandés dans les cahiers des charges font l'objet d'études d'impacts et d'une discussion au sein de la commission mixte.

Il appartient à chaque transformateur et à leurs fournisseurs de définir des documents permettant de garantir la qualité et d'assurer la traçabilité des lots dans le respect des exigences citées précédemment. Les opérateurs prendront toute disposition en conformité avec le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, et notamment son article 18 relatif à la traçabilité.

Toutes les informations transmises par le fournisseur au transformateur au titre des exigences de traçabilité restent confidentielles, sauf demande express d'un client au transformateur dans le cadre d'une procédure d'audit.

Sur le plan de l'hygiène, les parties veilleront en particulier à prendre en compte les dispositions du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 9 – POLITIQUES SANITAIRES

L'UNPT et le GIPT sont membres fondateurs de l'ASPDT, association qui gère la section pomme de terre du Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE). A ce titre, les industriels et les organisations de producteurs encouragent les bonnes pratiques pour préserver un territoire sain et facilitent les démarches des producteurs dans le cadre de leurs déclarations annuelles.

Dans ce cadre, les groupements de producteurs transmettent à l'UNPT au plus tard le 1er juin de l'année de plantation, un document récapitulatif des noms et coordonnées des producteurs ayant souscrit un contrat. L'UNPT s'engage à respecter la confidentialité des informations figurant sur le document récapitulatif. Un

---

l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

AD NLE

courrier d'information est transmis à chaque producteur, qui déclare avant le 30 juin de l'année de plantation, sa surface de pommes de terre par parcelle-variété.

L'acceptation par le producteur de la transmission des données sont nécessaires pour assurer l'éligibilité au FMSE (compatibilité RGPD).

Article 10 – COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre entrées en usine, y compris les primeurs destinées à être transformées.

Les cotisations sont supportées par les producteurs et les transformateurs.

La cotisation Amont, prélevée par le transformateur, est à la charge des fournisseurs de pommes de terre et porte sur toutes les quantités de pommes de terre mises en œuvre par / répondant au cahier des charges de la transformation, produites en France entrées en usine. Son montant est fixé, par décision de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2022, à 0.26 €/tonne.

Les sommes ainsi collectées n'entrent pas dans le patrimoine de l'entreprise qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entreprise ; par conséquent les sommes colletées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété du transformateur qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

La cotisation Aval est à la charge des transformateurs implantés en France et porte sur la totalité des pommes de terre transformées en France. Son montant est fixé, par décision de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2022, à 0.16 €/tonne.

Les montants de ces cotisations sont fixés pour la durée de l'accord.

Le transformateur :

- Déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre entrées en usine au cours de ces périodes,
- Acquitte au GIPT les cotisations interprofessionnelles correspondant au tonnage de pommes de terre entrées en usine au cours des périodes ci-dessus, conformément à l'imprimé joint. Ces cotisations sont versées au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie,
- Tient à la disposition du GIPT et sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Article 11 – COTISATION INTERPROFESSIONNELLE EXPORT

Une cotisation interprofessionnelle Export égale au montant de la cotisation Amont, est perçue par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre exportées à destination de la transformation industrielle par des industriels membres de la FNTPT ou des groupements de producteurs membres de l'UNPT section industrie.

A cette fin, le livreur de pommes de terre :

- Déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre vendues au cours de ces périodes,
- Acquitte au GIPT la cotisation interprofessionnelle correspondante au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie,

AJ MLE

- Tient à la disposition du GIPT, sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les transformateurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Article 12 – INTERETS DE RETARD DE PAIEMENT DES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES ET COMPENSATIONS DES COUTS INDUITS

En cas de paiement tardif des cotisations interprofessionnelles, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 632-6 à L 632-8 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard au taux légal en vigueur est dû à compter de la date d'exigibilité de ces cotisations.

Le GIPT peut en outre exiger des compensations de frais induits par l'absence de déclaration ou de non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par le GIPT en vue de l'obtention de leur déclaration et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Article 13 – LITIGES ENTRE FOURNISSEURS ET TRANSFORMATEURS SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les litiges sont examinés en premier ressort par la Commission mixte prévue à l'article 3.

Si la Commission mixte n'arrive pas à trouver un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, une commission de conciliation composée de trois membres désignés par l'UNPT et de trois membres désignés par la FNTPT dispose d'un mois à compter de sa constitution pour statuer. Les décisions de cette commission de conciliation sont exécutoires de plein droit.

En cas d'échec de cette commission de conciliation, le litige est réglé par voie d'arbitrage. Cet arbitrage est confié par le Président du GIPT à la Chambre Arbitrale de Paris qui en fixe les modalités conformément à son règlement.

Article 14 – LITIGES ENTRE MEMBRES DU GIPT

L'interprétation et/ou les litiges entre l'UNPT et la FNTPT ayant trait au présent accord est(sont) soumis(e) à la procédure prévue dans les statuts du GIPT.

Article 15 – EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord est soumis au ministère de l'Agriculture et au ministère de l'Economie en vue de l'extension de ses dispositions par application de l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 13 mars 2023

Arnaud DELACOUR

Président du GIPT

Marie-Laure EMPINET

Vice-Présidente du GIPT

Annexe 1 : liste des éléments devant figurer dans **les contrats de présaison de pommes de terre**

Un contrat pour être pleinement valable doit obligatoirement prévoir au minimum l'ensemble des rubriques suivantes.

1) GENERALITÉS

L'identité, la raison sociale et l'adresse complète des contractants : fournisseur et transformateur.

2) VOLUMES

Le contrat porte sur une quantité de pommes de terre. Il mentionne les éventuelles obligations et recommandations pour la production de pommes de terre de qualité, outre l'existence de règles propres aux caractéristiques et à la destination de chaque produit fini. Il mentionne également l'origine des pommes de terre.

3) DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est déterminée par les parties, il est recommandé que ce contrat soit conclu pour une durée d'un an. Les conditions de renouvellement et de fin de contrat devront être précisées. On entend par campagne la période s'écoulant entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

4) LIVRAISON

Les périodes prévisionnelles de livraison, les règles relatives au planning de livraison et au transport sont mentionnées dans le contrat. Les modalités du transport, du chargement et du déchargement sont déterminées par le donneur d'ordre.

5) CONDITIONS DE RÉCEPTION

Celles-ci doivent être conformes à la Loi n° 96-588 du 1er juillet 1996. Les conditions d'acceptation et d'agréage des pommes de terre doivent être définies avec indication de la variation du prix payé en fonction des critères de qualité.

6) DÉLAIS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L441-10 du code du commerce, le paiement des pommes de terre industrielles se fera dans les 30 jours fin de décade, date de livraison de la marchandise.

7) TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Sauf en cas de non-paiement de prix, le transfert de propriété de la marchandise est réputé, effectué, dès l'acceptation du lot par l'acheteur, laquelle est matérialisée par l'édition du bulletin de réception à l'usine.

En cas de non-paiement du prix, et sans préjudice d'une action résolutoire légale ou conventionnelle, le vendeur peut reprendre la marchandise vendue chez l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée ou par voie judiciaire.

8) PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix de la pomme de terre se décompose en plusieurs éléments :

- Un prix déterminé ou un prix déterminable encadré par un minimum et un maximum ou un prix déterminable résultant d'un mode de calcul préalablement convenu entre les parties, dans ces deux derniers cas de figures, il est fait référence aux indicateurs prévus au III de l'article L. 631-24 du CRPM.
- le cas échéant, par l'application de primes spécifiques à la qualité et à la catégorie de produits fabriqués

Le contrat précise le principe de ces éléments ainsi que les conditions de leur révision, et le mode de calcul des systèmes de prix et primes.

Les pommes de terre sont payées selon ces modalités de calcul dans la limite du volume contractualisé.

Les dispositions en matière de paiement du transport sont clairement déterminées.

MLE

9) INEXÉCUTION DES CONTRATS

En dehors des cas prévus dans les articles ci-dessus, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions du contrat, la partie défaillante sera tenue de verser à l'autre des indemnités.

10) CAUSE D'EXONÉRATION ET FORCE MAJEURE, MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RÉSILIATION DE CONTRAT

Est considérée comme force majeure toute circonstance particulière qui rend impossible le respect de l'obligation ou qui rend celle-ci difficile au point qu'un respect ne peut raisonnablement pas être demandé comme prévu à l'article 1218 du Code civil[2]. Les parties ont notamment décidé de définir comme cas de force majeure les événements tels que la guerre, l'incendie accidentel d'entreprise, les conditions atmosphériques extrêmes, les calamités agricoles reconnues comme telles par les autorités publiques, la formation dans la culture de maladies non imputables au vendeur, Les cas particuliers des producteurs concernés par l'absence de récolte, par un faible rendement pour des raisons principalement climatiques, par l'apparition de ravageurs ou par suite de décisions administratives empêchant la réalisation du contrat seront étudiés en commission mixte de l'usine.

Si, par suite d'un événement de force majeure, le respect du contrat par l'une ou l'autre des parties s'avère impossible, la partie qui se prévaut d'une force majeure doit informer l'autre partie, dans les 10 jours suivant la constatation de l'empêchement, par lettre recommandée avec AR, de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations et en expliquant les raisons de cette impossibilité. L'autre partie peut, à son entière discrétion, demander la production de justificatifs et d'éléments en lien avec cet événement.

Les parties se mettront alors d'accord par avenant soit pour résilier purement et simplement le contrat, sans pénalités, soit pour reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné. Toute révision ou résiliation devra être constatée par accord écrit des parties.

Si la force majeure dure plus d'un mois, le contrat sera résilié sans droit à une indemnisation.

En cas de litige entre les parties sur la qualification d'un événement comme un cas de force majeure, la partie la plus diligente pourra saisir la commission de conciliation du GIPT qui, après avoir entendu les parties, pourra déterminer si ledit événement peut être qualifié comme un cas de force majeure.

---

[2] Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

AD NLE